

ARRETE PRÉFECTORAL N° 32_2018.10.16.002
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA TRAVERSÉE DE PESSAN, MISE EN SÉCURITÉ DES PIÉTONS
COMMUNE DE PESSAN

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

VU le Plan de Prévention des Risques (PPR) Inondation de la commune de Pessan approuvé par arrêté préfectoral du 05 juillet 2017 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 02 Octobre 2018, présenté par la COMMUNE DE PESSAN représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 32-2018-00269 et relatif aux travaux d'aménagement de la traversée de Pessan, mise en sécurité des piétons ;

VU le récépissé de dépôt de déclaration donnant accord pour commencement des travaux du 16 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet concernant les dimensions d'enrochements ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a émis une observation par courriel du 16 octobre 2018 qui a été prise en compte dans le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la COMMUNE DE PESSAN représentée par Monsieur le Maire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des **travaux d'aménagement de la traversée de Pessan sur la RD 626, mise en sécurité des piétons** et situé sur la commune de PESSAN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Dimensions d'enrochements :

Enrochements secs installés sur géotextile (hauteur : 3,5 m – pente : 1v/1h – épaisseur maximale : 1,8 m). Blocométrie : 300 – 1 000 kg. Profondeur de fouille est de 1 mètre vertical sous le lit mineur. Les enrochements rive gauche sont installés sur assise de 0,2 mètre vertical de gros béton. Aucun béton n'est mis en place en rive droite.

Risque inondation :

Les gardes corps implantés en zone inondable sont transparents hydrauliquement à plus de 75 %.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de PESSAN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture,
M. le maire de la commune de Pessan,
M. le directeur départemental des territoires ,
M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 16 octobre 2018



pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service eau et risques adjoint,

Guillaume Poincheval
Guillaume POINCHEVAL